

SOCIETE STEF

A

MONTSOULT

---

Prescriptions techniques complémentaires

annexées à

l'arrêté préfectoral IC-19-003 du 22 janvier 2019

## Article 1 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rub.	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	A, E, D, DC	Volume autorisé
1511	1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 150\ 000\ m^3$	A	283 060 m <sup>3</sup>
4735	1.a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1,5\ t$ < 50 t	A	5, 870 t
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	$\geq 3\ 000\ kW$	E	Installations : - 1 : TAR ch 1 à 6 = 2 574 kW - 2 : TAR refroid. huile = 572 kW - 3 : 2 TAR SDM2 = 2*1 336 kW - 4 : 2 TAR SDM3 = 2*1 336 kW

4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 300\ kg$	D C	1,499 t
2925		Accumulateurs (Ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	D	420 kW
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>6</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	< 10 MW	N C	3,678 MW

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration

## **Article 2 : Installations utilisant de l'ammoniac**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 12 août 2011 et complété le 19 août 2015.

L'établissement comprend trois installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène (SDM1, SDM2 et SDM3).

La production du froid destinée à assurer la réfrigération du quai des chambres n°10&11 est assurée par un groupe frigorifique type "carrossé" au HFC-R448A.

Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

La SDM1 a un volume de 1600 m<sup>3</sup> pour 320 m<sup>2</sup> au sol. La production de froid est assurée par une installation frigorifique à l'ammoniac utilisant 3840 kg d'ammoniac.

Le condenseur évaporatif de la salle des machines n° 1 est situé sur son toit.

Les SDM 2 et 3 ont chacune un volume de 1260 m<sup>3</sup> et une surface de 204 m<sup>2</sup>. Les murs et plafonds sont de degré coupe-feu 2h.

Elles contiennent chacune 1000 kg d'ammoniac. Le refroidissement est effectué par deux condenseurs évaporatifs dans chaque salle disposés en toiture.

Un réseau d'alcali est commun aux deux SDM (2 et 3).

## **Article 3 : Dispositions particulières relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac**

### **3.1 : Consignes générales**

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations classées.

### **3.2 : État du stock d'ammoniac**

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Ce document doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **3.3 : Signalisation**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **3.4 : Contrôle après arrêt**

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise

compétente nommément désignée par l'exploitant.

### **3.5 : Surveillance des exploitations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

### **3.6 : Réserve de matières consommables**

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

### **3.7 : Installation et équipements abandonnés**

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.)

### **3.8 : Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

### **3.9 : Caractéristiques des zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui

doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### **3.10 : Amélioration de la prévention des risques**

L'exploitant doit rechercher et mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à réduire la portée des effets significatifs pour l'homme (effets irréversibles).

Dans ce sens, les risques de fuite d'ammoniac en toiture des installations de réfrigération doivent être limités.

### **3.11 : Système de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétriques dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétriques dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant doit fixer au minimum les seuils de sécurité répondants aux caractéristiques suivantes :

- le franchissement du premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur. La valeur du premier seuil ne peut excéder 500 ppm et correspond au déclenchement des détecteurs toximétriques ;
- le seuil de 2000 ppm correspond au déclenchement des détecteurs explosimétriques et reprend la procédure déclenchée au seuil de 500 ppm. ;
- le franchissement du seuil de 4000 ppm doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les équipements de détection, d'extraction, et d'éclairage de secours des salles des machines restants sous tension après mise en sécurité sont ATEX et conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.12 Extracteurs de gaz**

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé suffisamment haut, aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

La salle des machines n°1 est équipée d'un système d'extraction d'air d'un débit minimal de 12000 m<sup>3</sup>/h au moins permettant d'évacuer d'éventuelles fuites d'ammoniac. Le système d'extraction est asservi à quatre détecteurs d'ammoniac.

L'émissaire de la salle de machine n° 1 est conçu pour que le rejet se fasse au moins à 10 mètres d'altitude.

La salle des machines n°2 est équipée d'un système d'extraction, constitué au minimum d'un extracteur de 15000 m<sup>3</sup>/h au moins, asservi à deux détecteurs d'ammoniac installés dans la salle des machines. L'émissaire de la salle de machine n° 2 est conçu pour que le rejet se fasse au moins à 13 mètres d'altitude.

La salle des machines n°3 est équipée d'un système d'extraction, constitué au minimum d'un extracteur de 5200 m<sup>3</sup>/h au moins, asservi à quatre détecteurs d'ammoniac installés dans la salle des machines. L'émissaire de la salle de machine n° 3 est conçu pour que le rejet se fasse au moins à 13 mètres d'altitude.

A proximité des accès de chacune des salles des machines, un commutateur de marche forcée permet de mettre en marche manuellement les extracteurs correspondants.

En cas de défaut de fonctionnement des extracteurs, les salles des machines sont conçues pour confiner les éventuelles fuites d'ammoniac.

Les salles de machines sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les systèmes de désenfumage de chacune des salles de machines sont adaptées aux risques particuliers de l'installation.

### **3.13 : Points de purge**

Les points de purge (huile, etc..) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

### **3.14 : Appareil à pression**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

### **3.15 : Protection des réservoirs**

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en

place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc..) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc..) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les informations nécessaires relatives au respect de cette prescription.

### **3.16 : Équipement des réservoirs**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des «coups de poing» judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

### **3.17 : Canalisations et vannes**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 3.11.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

La justification du respect des 2 alinéas précédents, doit faire l'objet d'un complément de l'étude de dangers dans les conditions visées à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 2001.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc..).

L'alimentation des réservoirs en ammoniac liquide à partir des compresseurs doit être arrêtée en cas de déclenchement du troisième seuil d'alarme défini à l'article 3.11 et en cas d'urgence, par au moins deux systèmes de mise en sécurité indépendants.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Ces contrôles donnent lieu a compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tuyauteries d'ammoniac à haute pression en amont et en aval des condenseurs évaporatifs à l'extérieur des salles des machines sont capotées ou confinées de telle sorte qu'une fuite soit canalisée vers la salle des machines et analysée par les détecteurs d'ammoniac installés dans cette salle.

### **3.18 : Protection individuelle et collective**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne doivent pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc..) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

### **3.19 : Opération de chargement et de vidange**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

### **3.20 : Remplissage – dégazage des installations**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### **3.21 : Transvasement - flexibles**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc..).

### **3.22 : Personnels**

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **Article 4 : Installation utilisant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés, hors ammoniac**

### **4.1 Respect des dispositions législatives et réglementaires**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.543-76 et suivants du code de l'environnement, applicables aux installations de réfrigération contenant des fluides frigorigènes.

### **4.2 Utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques**

L'établissement utilise le fréon R404A (ou HFC-404a) pour refroidir le quai ouest expédition.

L'installation de froid est composée de :

- un groupe frigorifique type "carrossé" extérieur avec un condenseur, deux compresseurs et une armoire électrique,
- un évaporateur,
- des collecteurs de liaison.

A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation de fluides HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'utilisation de tous les HCFC (vierges et recyclés) est interdite.

### **4.3 Contrôle d'étanchéité**

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle d'étanchéité des équipements contenant du fluide frigorigène lors de la mise en service d'un équipement et lors des modifications ayant une incidence sur le circuit.

Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé périodiquement une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg et une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg.

Sur les équipements de réfrigération contenant plus de 300 kg de fluides HFC, l'exploitant est tenu d'installer des systèmes de détection des fuites. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Lorsqu'un système de détection de fuites approprié et en état de fonctionnement a été installé, la fréquence des contrôles des fluides HFC, en quantité supérieure à 30 kg et 300 kg, définie au paragraphe précédent est réduite de moitié.

L'exploitant prend toutes les mesures pour prévenir les fuites de fluides frigorigènes et, si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors des contrôles d'étanchéité, l'exploitant prend toutes les mesures pour réparer ou faire réparer les fuites détectées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de l'efficacité de la réparation à la suite d'une fuite par la réalisation d'un contrôle d'étanchéité de l'équipement dans un délai de un mois qui suit la réparation.

### **4.4 Attestation de capacité**

L'exploitant s'assure que l'opérateur, chargé de la mise en service, de l'entretien, du contrôle d'étanchéité, de la réparation d'un équipement, et de toutes manipulations portant sur les équipements contenant un fluide frigorigène, est titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

### **4.5 Fiche d'intervention**

A chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes, effectuée sur un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, L'exploitant

dispose d'une fiche d'intervention établie par l'opérateur, et signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

#### **4.6 Opération de dégazage**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

#### **4.7 Registre**

Pour chaque équipement de plus de 3 kg de HFC, l'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les fiches d'intervention signées par le détenteur et l'opérateur qui sont conservées pendant une durée minimale de 5 ans ;
- la quantité et le type de fluide frigorigène ;
- les quantités éventuellement ajoutées et la quantité récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale ;
- les contrôles d'étanchéité, les opérations de dégazage ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations sur les installations contenant les fluides frigorigènes ;
- la date et la nature des opérations ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ;
- des informations pertinentes sur l'état de l'équipement (date de mise en service, etc.)

Le registre est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **4.8 Récupération des fluides frigorigènes**

L'exploitant fixe les mesures à mettre en place pour la récupération des fluides frigorigènes par du personnel certifié afin d'assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. La récupération est obligatoire pour tous les fluides et avant l'élimination finale des équipements.

### **Article 5 : Conditions d'exploitation**

#### **5.1 Stockage dans les chambres frigorifiques n°9, 10 et 11**

La masse de combustible stockée dans les chambres frigorifiques n°9, 10 et 11 ne dépasse pas en cumul 17 500 tonnes (soit 25 000 palettes de 700 kg en moyenne) à tout moment de l'exploitation.

#### **5.2 Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification dans l'exploitation de l'entrepôt entraînant une modification des données de l'étude FLUMILOG de décembre 2015 devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et faire l'objet d'une nouvelle modélisation également communiquée. Les modifications apportées à l'exploitation de l'entrepôt ne devront entraîner d'effets létaux (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) supplémentaires notamment au regard des distances des effets thermiques modélisés sans un accord préalable du préfet conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.